

EMPIRE² CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 .	50 .
	3 mois..	25 .	30 .
France et Colonies	Un an..	75 .	120 .
	6 mois..	45 .	70 .
	3 mois..	30 .	40 .
Étranger	Un an..	120 .	180 .
	6 mois..	70 .	100 .
	3 mois..	40 .	60 .

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir du 27 juillet 1940 (21 jourmada II 1359) portant dérogation aux articles 2 et 9 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale. 782
- Dahir du 27 juillet 1940 (21 jourmada II 1359) complétant le dahir en date du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat. 782
- Dahir du 7 août 1940 (3 rejeb 1359) levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands et des Italiens. 782
- Dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes. 783

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 1^{er} juillet 1940 (25 jourmada I 1359) autorisant la vente à la collectivité des Beni Drar de cinquante-quatre parcelles dépendant du bled El Aleb sis dans la circonscription des Beni Snassen. 784
- Dahir du 6 juillet 1940 (30 jourmada I 1359) portant classement comme monument historique du menzeh de Sidi-Rahal, près de Marrakech. 785
- Dahir du 9 juillet 1940 (3 jourmada II 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès). 786
- Dahir du 9 juillet 1940 (3 jourmada I 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Kasba-Tadla). 786
- Dahir du 13 juillet 1940 (7 jourmada II 1359) relatif au domaine minier de la Société minière de l'Anti-Atlas. 786

- Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Kerarma I » et « II », « Oulad Medhi I », « II » et « III », « Oulad Sliman », situés sur le territoire des tribus Kerarma et Ahlaf (Taourirt). 786
- Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moulay Hachem » et « Bled Oulad Barka II », situés sur le territoire de la tribu Mehaya du sud (Oujda). 790
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) et n° 25 c (d'Amerzgane à Tiouine). 793
- Arrêté du directeur général des services économiques relatif à la distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1940. 793
- Interdiction de disques en zone française de l'Empire chérifien. 793
- Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité. 793
- Liste des permis de recherches rayés. 793
- Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non renouvellement, fin de validité ou non transformation en permis d'exploitation ou concession. 793
- Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1940. 794
- Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1940. 794
- Erratum au « Bulletin officiel » n° 1447, du 19 juillet 1940, page 721. 794

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

- Rappel au titre des services militaires. 794
- Admission à la retraite. 794
- Radiation des cadres. 795
- Concession de pensions civiles. 795

Concession d'une rente viagère	795
Concession d'allocation exceptionnelle	795
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion.....	795
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	795

PARTIE NON OFFICIELLE

Prix du Maroc 1940	795
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	796

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 JUILLET 1940 (21 jourmada II 1359)
portant dérogation aux articles 2 et 9 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, spécialement ses articles 2 et 9 qui interdisent tout avancement de classe, ainsi que l'admission des auxiliaires au régime du salaire mensuel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les officiers et sous-officiers des corps de sapeurs-pompiers du Maroc qui relèvent, pour leur rétribution, du statut du personnel auxiliaire et qui, en exécution des articles 2 et 9 du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), ont été maintenus sous le régime du salaire journalier, pourront, par dérogation aux dispositions de ces deux articles, être admis au régime du salaire mensuel dans les conditions réglementaires, telles qu'elles résultent de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 (21 safar 1352).

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1359,
(27 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 27 JUILLET 1940 (21 jourmada II 1359)
complétant le dahir en date du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« Les allocations concédées aux agents des cadres spéciaux ayant accompli une carrière mixte (Etat et municipalités ou inversement) sont également payées par la Caisse marocaine des retraites sauf reversement par les budgets municipaux de la partie des allocations qui leur incombent à raison de la durée desdits services.

« Les budgets municipaux supporteront la charge des allocations concédées aux agents des cadres spéciaux ayant accompli la totalité de leurs services dans les municipalités. »

ART. 2. — L'alinéa 12 (Municipalités) du tableau annexé au dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1940.

Municipalités

Chefs chaouchs, chapouchs et mokhazenis.

Sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers indigènes.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1359,
(27 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 7 AOUT 1940 (3 rejev 1359)
levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands et des Italiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 septembre 1939 (21 rejev 1358) ordonnant la mise immédiate sous séquestre de tous les biens meubles et immeubles des ressortissants du Reich allemand ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejev 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre ;

Vu les deux décrets français, en date du 28 juillet 1940, levant dans la métropole les mesures de séquestre à l'égard des Allemands et des Italiens,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, sont levées, de plein droit, les mesures de séquestre prises en application des dahirs des 6 septembre 1939 (21 rejev 1358) et 13 septembre 1939 (28 rejev 1358) susvisés à l'encontre des ressortissants allemands et italiens, des personnes morales et établissements ayant leur siège social en territoire allemand et en territoire italien ou constitués conformément aux lois applicables sur ces territoires, ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et établissements qui en dépendent.

ART. 2. — Sous le contrôle de l'agent général des séquestres, les administrateurs-séquestres restitueront, aux intéressés qui en feront la demande, les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

*Fait à Rabat, le 3 rejev 1359,
(7 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 8 AOUT 1940 (4 rejev 1359)
portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 1^{er} du dahir du 6 janvier 1926 (22 joumada II 1344) instituant des taxes intérieures de consommation, modifié par les dahirs des 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), 27 février 1933 (2 kaada 1351), 28 novembre 1935 (1^{er} ramadan 1354), 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) et 3 juillet 1939 (15 joumada I 1358), est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Un droit de cent quarante-cinq francs (145 fr.) par hectolitre sur les essences de pétrole « pures ou en mélange. »

ART. 2. — L'article 4 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, modifié et complété par les dahirs des 14 septembre

1932 (12 joumada I 1351), 27 février 1933 (2 kaada 1351), 28 novembre 1935 (1^{er} ramadan 1354) et 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 4.** —

« 1^o Un droit de quatre-vingt-quinze francs (95 fr.) « par hectolitre sur les pétroles, huiles minérales raffinées « ou lampantes ;

« 2^o Un droit de cent quinze francs (115 fr.) par cent « kilos net sur les huiles minérales de graissage ;

« 3^o Un droit de quatre-vingt-six francs vingt-cinq « centimes (86 fr. 25) par cent kilogrammes net sur les « produits consistants de graissage fabriqués avec ces « mêmes huiles. »

ART. 3. — Il est institué au titre des taxes intérieures de consommation un droit de quatre-vingts francs par cent kilogrammes net sur les gasoils et les fuels-oils ou mazouts.

ART. 4. — Le droit établi sur les produits visés à l'article 3 ci-dessus est exigible à l'importation pour les produits importés.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront, pour la fabrication intérieure, le régime des fabriques ainsi que les modes de contrôle et de perception.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 19 juillet 1938 (21 joumada I 1357) exonérant du droit de douane ou de la taxe intérieure de consommation, les carburants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles, la taxe et les majorations de taxe résultant des dispositions du présent dahir sont applicables aux essences, pétroles, gasoils et fuels-oils destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

ART. 6. — Dans les trois jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous commerçants, à l'exclusion de ceux qui vendent uniquement au détail, les garagistes, les exploitants de pompes à carburants, tous entrepreneurs de transports et toute personne détenant des produits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus doivent faire, au bureau des douanes et régies de leur résidence, ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des produits en leur possession au jour de l'application du présent dahir. Lorsqu'une même personne possède plusieurs magasins, dépôts ou exploitations dans des localités différentes, une déclaration unique doit être faite au siège du principal établissement, en spécifiant, toutefois, les quantités existant dans chaque magasin, dépôt ou exploitation. La déclaration n'est, toutefois, pas exigible des personnes n'exerçant pas le commerce des produits en question lorsque les quantités totales de chaque produit détenues n'excèdent pas 200 litres ou 200 kilos.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises à la taxe ou aux majorations de taxe résultant de l'application du présent dahir.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 7 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, sont applicables aux produits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent dahir et aux arrêtés pris pour leur exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt sont punies :

1° D'une amende de 500 à 10.000 francs ;

2° De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;

3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, ou des arrêtés pris pour son exécution, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 9. — Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparation civile.

L'article 463 du code pénal est applicable, mais pour les peines corporelles seulement.

Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 10. — Le présent dahir aura effet à compter du 10 août 1940.

*Fait à Rabat, le 4 rejev 1359,
(8 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1940 (25 joumada I 1359)
autorisant la vente à la collectivité des Beni Drar de cinquante-quatre parcelles dépendant du bled El Aleb sis dans la circonscription des Beni Snassen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du recasement des membres de la collectivité des Beni Drar (Oujda) et au prix global de sept mille neuf cent quatre-vingts francs quarante centimes (7.980 fr. 40), la vente à cette collectivité des immeubles domaniaux, situés dans la circonscription des Beni Snassen, d'une superficie totale et approximative de mille cinq cent quatre-vingt-seize hectares huit ares (1.596 ha. 08 a.) et désignés au tableau ci-après :

NUMERO d'ordre	NUMERO du S. de C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION	SURFACE
1	290	Koudiat el Rhar Leghal	Oued el Bali	125 ha. 50
2	294-308-309	Rhal Amrioua	Aidane	154 ha. 30
3	295	Tizi Akboulen	id.	3 ha.
4	296	Houita ou Tizin Salah	id.	27 ha.
5	298	El Kemine	Oued Meriem	5 ha. 50
6	299	—	id.	3 ha. 50
7	300-316	—	id.	5 ha. 50
8	301	Aazazaine	id.	15 ha.
9	302	Moulay Aoudzane	id.	1 ha.
10	307-303	Djorf Lahmar et Tagdirt	Aidane	17 ha. 25
11	305	T'zi Akboulen	id.	3 ha. 25
12	306	Djorf Lahmar	id.	4 ha. 30
13	311	Tizi oun Salah	id.	20 ha.
14	312	Dar el Kebir	id.	4 ha.
15	313	El Kemine	Oued Meriem	14 ha. 25
16	314	—	id.	5 ha. 75
17	315	—	id.	2 ha.
18	317	—	id.	0 ha. 30
19	318	—	id.	1 ha.
20	319	—	id.	3 ha.
21	321	Baten Zeraïra	id.	7 ha.
22	323	Abdelmoumen	id.	2 ha.
23	324	—	id.	3 ha.
24	325	Baten Zeraïra	id.	3 ha. 80
25	326-327	Tarhrourt	id.	94 ha. 25
26	328	Taourirt Amerzouk	id.	5 ha. 20
27	331	Toukliat	id.	11 ha. 40

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du S. de C.	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION	SURFACE
28	334	Djahjough-Takelmaït	Oued Meriem	
		Djorf el Handia - Arzi	id.	251 ha. 70
		Djorf el Okba	id.	
29	335	Dhar Mounaa - Hajirat	Ouled el Hameur	159 ha. 50
		Essekouni Taïdaft - Anoual		
30	336	Tadarht	Ouled Tanout	20 ha.
31	337	Taïlalet - Helharatib el Ham	id.	150 ha.
32	338	Tazermanet	Ouled Zaïm	200 ha.
33	340	Koudiat ouled Ali ben Dahmane	Ouled el Bali	19 ha. 80
34	341	Abdallah ou Mimoun	Aïdane	8 ha. 30
35	343	Bezoul el Hamara	id.	9 ha. 10
36	344	Dhar Bourdine	id.	47 ha.
37	345-346	Sof el Hajar et Dar Bourdine	Ouled Tahar	121 ha. 50
38	347	El Mrabet Aïcha	id.	3 ha.
39	350	El Hamel	id.	7 ha.
40	351	— (bis)	id.	1 ha. 50
41	353	—	id.	0 ha. 45
42	358	Dar Touïza	Aïdane	9 ha. 50
43	359	Hofrat Belaa	Ouled Tahar	2 ha. 20
44	360	Dar Touïza	Aïdane	7 ha.
45	362	Dar el Hamra	Ouled Hammou	0 ha. 78
46	363	Tsarset	Ouled Tahar	0 ha. 60
47	364	—	Ouled Hammou	4 ha. 70
48	371-375	Ras Timerzouza	id.	20 ha.
49	372	Ras Tamerzouka	id.	2 ha. 80
50	376	Bouleknou	id.	4 ha.
51	377	Ras Bouleknou	id.	0 ha. 40
52	378	—	id.	1 ha. 50
53	382	Majen ouled Salah	id.	0 ha. 60
54	383	El Guerni	id.	1 ha. 10
TOTAL.....				1.596 ha. 08

Tels, au surplus, qu'ils figurent par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1359,
(1^{er} juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 6 JUILLET 1940 (30 jourmada I 1359)
portant classement comme monument historique
du menzeh de Sidi-Rahal, près de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique du menzeh de Sidi-Rahal, près de Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Sur la proposition du Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé comme monument historique le menzeh impérial de Sidi-Rahal, situé près de Marrakech.

Ce classement comprend une zone de jardin circonscrite par un mur de clôture, comme il est indiqué par un liséré brun sur le plan annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) et, à l'intérieur de l'enclos, les parties anciennes des trois pavillons d'habitation et d'un quatrième formant pavillon d'entrée du domaine ainsi qu'il est indiqué par une teinte rose au plan annexé.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1359,
(6 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 JUILLET 1940 (3 jourmada II 1359)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville
 de Fès au prix de principe de un franc (1 fr.) de l'emprise
 d'un chemin de vingt mètres de largeur, à prélever sur
 la propriété domaniale dite « Sidi Brahim II », n° 631 F.R.,
 réquisition d'immatriculation 2178 F., d'une superficie
 de six mille neuf cent vingt mètres carrés (6.920 mq.)
 environ, telle que cette emprise est figurée par une teinte
 rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1359,
 (9 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 9 JUILLET 1940 (3 jourmada I 1359)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Kasba-Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'admini-
 stration des Habous, au prix global de vingt-quatre mille
 francs (24.000 fr.), d'une parcelle de terrain domanial
 d'une superficie approximative de quarante-huit mètres
 carrés (48 mq.) et constituée par les immeubles inscrits
 sous les n°s 46, 47 et 48 au sommier de consistance des
 biens domaniaux urbains de Kasbah-Tadla.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

ART. 3. — Le dahir du 16 novembre 1936 (1^{er} ramadan
 1355) autorisant la vente aux enchères publiques des
 immeubles 46, 47 et 48 susvisés, est abrogé.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1359,
 (9 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 13 JUILLET 1940 (7 jourmada II 1359)
 relatif au domaine minier de la Société minière
 de l'anti-Atlas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 29 juin 1940, par la
 Société minière de l'anti-Atlas, 39, rue Branly, à Casa-
 blanca, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou
 indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de
 recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième
 catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hec-
 tares ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jou-
 mada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de l'anti-
 Atlas est autorisée à obtenir, directement indirectement,
 la majorité des intérêts dans des permis de recherche,
 permis d'exploitation et concessions de deuxième caté-
 gorie au nombre de 25 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société minière
 de l'anti-Atlas, dans des permis de recherche, permis d'ex-
 ploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a
 la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir
 pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet
 rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploita-
 tion et concessions constituant le domaine minier anté-
 rieur.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1359,
 (13 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1940
 (19 jourmada I 1359)

homologuant les opérations de la délimitation adminis-
 trative des immeubles collectifs dénommés « Kerarma I »
 et « II », « Oulad Medhi I », « II » et « III », « Oulad
 Sliman », situés sur le territoire des tribus Kerarma
 et Ahlaf (Taourirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant
 règlement spécial pour la délimitation des terres collec-
 tives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357)
 ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénom-
 més « Oulad Medhi I », « Oulad Medhi II », « Oulad

Medhi III » et « Oulad Sliman », sis en tribu Ahlaf, « Kerarma I » et « Kerarma II », « Oulad Embarek », sis en tribu Kerarma (Taourirt) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 11, 12, 14, 15, 18 et 20 octobre 1938 établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Attendu que l'immeuble dénommé « Oulad Embarek » soumis à la procédure de l'immatriculation n'a pas été compris dans les opérations de cette délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 25 octobre 1939, et l'erratum, en date du 6 mai 1940, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda à la date du 4 décembre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Kerarma I » et « II », sis en tribu Kerarma, « Oulad Medhi I », « II », « III » et « Oulad Sliman », sis en tribu Ahlaf (Taourirt).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de soixante-quatre mille neuf cent quarante-cinq hectares quatre-vingt-six ares (64.945 ha. 86 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Kerarma I », cinq cent soixante hectares trente-trois ares environ (560 ha. 33 a.), en quatre parcelles, appartenant à la collectivité des Kerarma.

Première parcelle, deux cent quarante-quatre hectares soixante-dix ares environ (244 ha. 70 a.).

De B. 1 à B. 2, oued Sheb en Nkhal et, au delà, melk Mohamed ben Zerga ;

De B. 2 à B. 17, oued Za ;

De B. 17 à (B. 9) T. 1494, séguia Taltarga et, au delà, oued Za ;

De (B. 9) T. 1494 à (B. 14) T. 1494, limite commune avec le titre foncier 1494 O. ;

De (B. 14) T. 1494 à B. 3, à nouveau, séguia Taltarga et, au delà, melks divers des Beni Oukil ;

De B. 3 à B. 10, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Medhi II », de la même délimitation ;

De B. 10 à B. 1, route n° 16 et, au delà, deuxième parcelle.

Deuxième parcelle, soixante-dix-huit hectares quarante-sept ares environ (78 ha. 47 a.).

De B. 11 à B. 12, route n° 16 et, au delà, première parcelle ;

De B. 12 à B. 13, élément droit.

Riverain : collectif « Oulad Medhi II » précité ;

De B. 13 à B. 14, voie ferrée normale Fès-Oujda et, au delà, troisième parcelle ;

De B. 14 à B. 15, oued Sheb en Nkhal ;

De B. 15 à B. 16, élément droit coupant l'oued précité ;

De B. 16 à B. 11, à nouveau cet oued.

Riverain depuis B. 14 : melk Mohamed ben Zerga.

Troisième parcelle, deux cent trente-six hectares quatre-vingts ares environ (236 ha. 80 a.).

De B. 18 à B. 24, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Medhi II » de la même délimitation ;

De B. 24 à B. 25, oued Sheb en Nkhal et, au delà, même riverain ;

De B. 25 à B. 31, éléments droits.

Riverain : collectif des Beni Koulal ;

De B. 31 à B. 32, séguia Chaoui et, au delà, melks divers des Oulad bou Hamama ;

De B. 32 à B. 18, voie ferrée normale Fès-Oujda et, au delà, quatrième parcelle, melk Mohamed ben Zerga, puis deuxième parcelle.

Quatrième parcelle, trente-six ares environ (36 a.).

De B. 33 à B. 34, séguia Chaoui et, au delà, melk Mohamed ben Zerga ;

De B. 34 à B. 33, voie ferrée normale Fès-Oujda et, au delà, troisième parcelle.

II. « Kerarma II », deux mille cent vingt et un hectares environ (2.121 ha.), en cinq parcelles, appartenant à la collectivité des Kerarma.

Première parcelle, mille deux cent quarante-neuf hectares environ (1.249 ha.).

De (B. 3) T. 5041 à B. 1, voie ferrée normale Fès-Oujda et, au delà, centre urbain de Taourirt ;

De B. 1 à B. 2, séguia M'Carra et, au delà, melks divers ;

De B. 2 à (B. 156) T. 1965, oued Maharez et, au delà, titre foncier 1965 O. ;

De (B. 156) T. 1965 à (B. 148) T. 1965, limite commune avec le titre foncier précité ;

De (B. 148) T. 1965 à (B. 146) T. 1965, élément droit coupant la piste de Taourirt à Debdou ;

De (B. 146) T. 1965 à (B. 128) T. 1965, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 128) T. 1965 à (B. 127) T. 1965, oueds Aïn Hamou, puis Mouy Tjour et, au delà, le même titre foncier ;

De (B. 127) T. 1965 à (B. 121) T. 1965, à nouveau, limite commune avec ce titre foncier ;

De (B. 121) T. 1965 à B. 3, à nouveau, oued Mouy Tjour et, au delà, ledit titre foncier ;

De B. 3 à (B. 2) T. 5041, voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, ledit titre foncier 1965 O., deuxième parcelle, puis centre urbain de Taourirt ;

De (B. 2) T. 5041 à (B. 3) T. 5041, limite commune avec le titre foncier 5041 O.

Deuxième parcelle, deux cent cinquante-cinq hectares environ (255 ha.).

De B. 4 (B. 116) T. 1965, emprise de la voie ferrée Fès-Oujda ;

De (B. 116) T. 1965 à (B. 112) T. 1965, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 112) T. 1965 à (B. 109) T. 1965, élément droit coupant l'oued Gourhismarh ;

De (B. 109) T. 1965 à (B. 105) T. 1965, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 105) T. 1965 à B. 5, route n° 16 et, au delà, quatrième et cinquième parcelles encadrant le titre foncier 5226 O. ;

De B. 5 à B. 11, éléments droits.

Riverain : périmètre urbain de Taourirt ou collectif des Kerarma ;

De B. 11 à B. 4, voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, première parcelle.

Enclave : à l'ouest de B. 6, les cimetières français et israélite du centre de Taourirt constituent une enclave limitée par les bornes 36 à 41 inclusivement.

Troisième parcelle, trois cent quatre-vingts hectares environ (380 ha.).

De (B. 53) T. 1965 à (B. 44) T. 1965, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 44) T. 1965 à B. 12, oued Bou Hallouane et, au delà, collectif « Oulad Medhi I », de la même délimitation ;

De B. 12 à (B. 13) T. 5178, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad M'Barek » (réq. 5414) ;

De (B. 13) T. 5178 à (B. 10) T. 5178, limite commune avec le titre foncier 5178 O. ;

De (B. 10) T. 5178 à (B. 2 b) T. 1510, limite commune avec le titre foncier 1510 O. ;

De (B. 2 b) T. 1510 à (B. 53) T. 1965, oued Tizegrine et, au delà, melks divers des Kerarma.

Quatrième parcelle, cent quatre-vingt-cinq hectares environ (185 ha.).

De (B. 76) T. 1965 à (B. 68) T. 1965, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 68) T. 1965 à B. 23, éléments droits ;

De B. 23 à B. 24, séguia Taourirt ;

De B. 24 à B. 28, éléments droits ;

De B. 28 à B. 30, séguia Rhezana, puis Taourirt ;

De B. 30 à (B. 5) T. 5226, éléments droits.

Riverains depuis (B. 68) T. 1965 : melks divers des Kerarma ;

De (B. 5) T. 5226 à (B. 2) T. 5226, limite commune avec le titre foncier 5226 O. ;

De (B. 2) T. 5226 à (B. 76) T. 1965, route n° 16 et, au delà, deuxième parcelle.

Cinquième parcelle, cinquante-deux hectares environ (52 ha.).

De (B. 1) T. 5226 à (B. 10) T. 5226, limite commune avec le titre foncier 5226 O. ;

De (B. 10) T. 5226 à B. 34, séguia Nafi ;

De B. 34 à (B. 53) T. 5231, éléments droits.

Riverains depuis (B. 10) T. 5226 : melks divers des Kerarma ;

De (B. 53) T. 5231 à (B. 49) T. 5231, limite commune avec le titre foncier 5231 O. ;

De (B. 49) T. 5231 à (B. 1) T. 5226, route n° 16 et, au delà, deuxième parcelle.

III. « Oulad Medhi I », vingt et un mille huit cent dix-sept hectares quatre-vingt-dix ares environ (21.817 ha. 90 a.), en cinq parcelles, appartenant à la collectivité des Oulad Medhi.

Première parcelle, dix-huit mille cent hectares environ (18.100 ha.).

De (B. 11) T.C. 197 à (B. 12) T. 5674, séguia Lecham et, au delà, melks divers des Larbaa ;

De (B. 12) T. 5674 à (B. 1) T. 5674, limite commune avec le titre foncier 5674 O. ;

De (B. 1) T. 5674 à (B. 1 a) T. 1510, élément droit coupant le ravin dit « Tirrami » ;

De (B. 1 a) T. 1510 à (B. 25 a) T. 1510, limite commune avec le titre foncier 1510 O. ;

De (B. 25 a) T. 1510 à B. 106, éléments droits.

Riveraine : réquisition 5415 O. ;

De B. 106 à (B. 42) T. 1965, oued Bou Hallouane et, au delà, réquisition 5414 O., puis le collectif « Kerarma II » de la même délimitation ;

De (B. 42) T. 1965 à (B. 61) T. 1965, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 61) T. 1965 à (B. 21) T. 1965, voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, troisième parcelle ;

De (B. 21) T. 1965 à (B. 5) T. 1965, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 5) T. 1965 à (B. 48) T. 1966, à nouveau, la voie ferrée et, au delà, deuxième parcelle ;

De (B. 48) T. 1966 à (B. 43) T. 1966, limite commune avec le titre foncier 1966 O. ;

De (B. 43) T. 1966 à B. 107, élément droit coupant l'oued El Guettara ;

De B. 107 à (B. 26) T. 1966, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1966 O. ;

De (B. 26) T. 1966 à (B. 12) T. 1966, élément droit coupant l'oued El Abed ;

De (B. 12) T. 1966 à (B. 4) T. 1966, à nouveau limite commune avec le titre foncier 1966 O. ;

De (B. 4) T. 1966 à (B. 84) T.C. 239 D., voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, collectif « Oulad Sliman » de la même délimitation ;

De (B. 84) T.C. 239 D. à (B. 64) T.C. 239 D., limite commune avec ce collectif ;

De (B. 64) T.C. 239 D. à B. 119, éléments droits ;

De B. 119 à (B. 40) T. 6100, séguia des Oulad Medhi ;

De (B. 40) T. 6100 à (B. 6) R. 5297, éléments droits.

Riverains depuis (B. 64) T.C. 239 B. : melks divers des Oulad Medhi y compris le titre foncier 6100 O. (réq. 5297) ;

De (B. 6) T. 6100 à (B. 3) T. 6100, limite commune avec ce titre foncier ;

De (B. 3) T. 6100 à (B. 121), séguia Dar Slimane ;

De B. 121 à B. 122, élément droit.

Riverains depuis (B. 3) T. 6100 : melks divers des Oulad Medhi y compris les titres fonciers 6100, 6101 et 6102 (réq. 5297) ;

De (B. 122 à (B. 29) T.C. 197, falaise dominant l'oued Moulouya ;

De (B. 29) T.C. 197 à (B. 11) T.C. 197, limite commune avec le « Bled Jemaa des Larbaa » (délim. 197 homol.).

Deuxième parcelle, cent vingt-trois hectares vingt ares environ (123 ha. 20 a.).

De (B. 4) T. 1965 à (B. 1) T. 1965, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 1) T. 1965 à (B. 51) T. 1966, route n° 16 et, au delà, quatrième parcelle ;

De (B. 51) T. 1966 à (B. 49) T. 1966, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 49) T. 1966 à (B. 4) T. 1965, voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, première parcelle.

Troisième parcelle, sept hectares soixante-dix ares environ (7 ha. 70 a.).

De (B. 34) T. 1965 à (B. 33) T. 1965, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 33) T. 1965 à (B. 23) T. 1965, route n° 16, et au delà, quatrième parcelle ;

De (B. 23) T. 1965 à (B. 22) T. 1965, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 22) T. 1965 à (B. 34) T. 1965, voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, première parcelle.

Quatrième parcelle, trois mille quatre cent cinquante-quatre hectares environ (3.454 ha.).

De (B. 56) T. 1966 à (B. 55) T. 1966, limite commune avec le titre foncier 1966 O. ;

De (B. 55) T. 1966 à (B. 24) T. 1965, route n° 16 et, au delà, deuxième parcelle, puis titre foncier 1965 O. ;

De (B. 24) T. 1965 à (B. 25) T. 1965, limite commune avec ce titre foncier ;

De (B. 25) T. 1965 à (B. 103) T. 1965, route n° 16 et, au delà, troisième parcelle ;

De (B. 103) T. 1965 à (B. 100) T. 1965, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 100) T. 1965 à (B. 97) T. 1965, élément droit coupant l'oued Bou Hallouane ;

De (B. 97) T. 1965 à (B. 86) T. 1965, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 86) T. 1965 à (B. 216) T. 1965, élément droit coupant le scheb Damane ;

De (B. 216) T. 1965 à (B. 197) T. 1965, à nouveau limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 197) T. 1965 à (B. 56) T. 1966, limite commune avec le collectif « Oulad Slimane » de la même délimitation.

Cinquième parcelle, cent trente-trois hectares environ (133 ha.), sur la rive gauche de l'oued Abod, est enclavée à l'intérieur du titre foncier 1966 O., entre les deux premières parcelles de ce titre.

IV. « Oulad Medhi II », trois mille six cent trente-sept hectares soixante-trois ares environ (3.637 ha. 63 a.), en trois parcelles appartenant à la collectivité des Oulad Medhi.

Première parcelle, six cent quatre-vingt-dix-huit hectares environ (698 ha.).

De B. 35 à B. 36, oued Sfisif et, au delà, collectif « Maader Beni Oukil » (délim. 170 homol.) ;

De B. 36 à (B. 13) T.C. 239 E., voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, deuxième parcelle ;

De (B. 13) T.C. 239 E. à (B. 12) T.C. 239 E., limite commune avec le collectif précédent « Kerarma I » ;

De (B. 12) T.C. 239 E. à B. 35, route n° 16 et, au delà, troisième parcelle.

Deuxième parcelle, mille soixante-quatre hectares environ (1.064 ha.).

De B. 37 à B. 38, oued Mellah et, au delà, melks divers Beni Bou Zeggou (douars Oulad Hamou ben Ahmed et El Arbyine) ;

De B. 38 à (B. 25) T.C. 239 E., éléments droits.

Riverains : les mêmes melks jusqu'à B. 39, puis collectif des Beni Koulal ;

De (B. 25) T.C. 239 E. à (B. 18) T.C. 239 E., limite commune avec le collectif précédent « Kerarma II » ;

De (B. 18) T.C. 239 E. à B. 37, voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, première parcelle.

Troisième parcelle : mille huit cent soixante-quinze hectares soixante-trois ares environ (1.875 ha. 63 a.).

De (B. 3) T.C. 239 E. à B. 55, séguia Taltarga et, au delà, melks des Larbaa ;

De B. 55 à B. 56, limite commune avec la réquisition 5473 O. ;

De B. 56 à B. 53, à nouveau séguia Taltarga ;

De B. 53 à B. 52, séguia Fegaguia ;

De B. 52 à B. 51, élément droit coupant cette dernière séguia.

Riverains depuis B. 56 : melks divers des Larbaa ;

De B. 51 à B. 56) T.C. 170, oued Za ;

De (B. 56) T.C. 170 à (B. 47) T.C. 170, limite commune avec le collectif « Maader Beni Oukil » (délim. 170 homol.) ;

De (B. 47) T.C. 170 à B. 54, oued Sfisif ;

De B. 54 à (B. 10) T.C. 239 E., route n° 16 et, au delà, première parcelle ;

De (B. 10) T.C. 239 E. à (B. 3) T.C. 239 E., limite commune avec le collectif précédent « Kerarma I ».

V. « Oulad Medhi III », sept mille quatre-vingt-dix hectares environ (7.090 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Medhi.

De (B. 17) T.C. 160 à B. 60, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Sliman » de la même délimitation ;

De B. 60 à (B. 49) T.C. 70, oued Ersaf et, au delà, le collectif précité ;

De (B. 49) T.C. 70 à (B. 43) T.C. 70, limite commune avec le collectif « Bled Sejaa de Tafrata » (délim. 70 homol.) ;

De (B. 43) T.C. 70 à (B. 24) T.C. 160, limite commune avec le collectif « Tafrata II » (délim. 226 homol.) ;

De (B. 24) T.C. 160 à (B. 17) T.C. 160, limite commune avec le collectif « Tafrata » (délim. 160 homol.).

VI. « Oulad Sliman » vingt-neuf mille sept cent dix-neuf hectares environ (29.719 ha.), en trois parcelles appartenant à la collectivité Oulad Sliman.

Première parcelle, quatre mille quatre cent trente hectares environ (4.430 ha.).

De (B. 2) T.C. 160 à B. 61, élément droit coupant l'oued Talarh ;

De B. 61 à B. 62, séguia Karouba ;

De B. 62 à B. 63, élément droit ;

De B. 63 à B. 64, oued Moulouya ;

De B. 64 à B. 84, éléments droits.

Riverain : collectif « Oued Medhi I » de la même délimitation ;

De B. 84 à (B. 4) T.C. 160, voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, deuxième parcelle ;

De (B. 4) T.C. 160 à (B. 2) T.C. 160, limite commune avec le collectif « Tafrata » (délim. 160 homol.).

Deuxième parcelle, deux mille quatre cent vingt-neuf hectares environ (2.429 ha.).

De (B. 5) T.C. 160 à (B. 3) T. 1966, voie ferrée Fès-Oujda et, au delà, première parcelle jusqu'à B. 84, puis collectif « Oulad Medhi I » de la même délimitation ;

De (B. 3) T. 1966 à (B. 1) T. 1966, limite commune avec le titre foncier 1966 O. ;

De (B. 1) T. 1966 à (B. 6) T.C. 160, route n° 16 et, au delà, troisième parcelle ;

De (B. 6) T.C. 160 à (B. 5) T.C. 160, limite commune avec le collectif « Tafrata » (délim. 160 homol.).

Troisième parcelle, vingt-deux mille huit cent soixante hectares environ (22.860 ha.).

De (B. 80) T. 1966 à (B. 75) T. 1966, limite commune avec le titre foncier 1966 O. ;

De (B. 75) T. 1966 à (B. 69) T. 1966, élément droit coupant l'oued El Abed ;

De (B. 69) T. 1966 à (B. 64) T. 1966, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 1966 O. ;

De (B. 64) T. 1966 à (B. 61) T. 1966, élément droit coupant l'oued El Guettara ;

De (B. 61) T. 1966 à (B. 56) T. 1966, à nouveau limite commune avec le titre foncier 1966 O. ;

De (B. 56) T. 1966 à (B. 197) T. 1965, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Medhi I » de la même délimitation ;

De (B. 197) T. 1965 à (B. 186) T. 1965, limite commune avec le titre foncier 1965 O. ;

De (B. 86) T. 1965 à (B. 83) T. 1963, limite commune avec le titre foncier 1963 O. ;

De (B. 83) T. 1963 à (B. 71) T.C. 70, oueds Chariat Youdi et Ras Chryia et, au delà, titre foncier 1963 O., puis collectif « Bled Sejaa de Tafrata » (délim. 70 homol.) ;

De (B. 71) T.C. 70 à (B. 49) T.C. 70, limite commune avec ce dernier collectif ;

De (B. 49) T.C. 70 à (B. 17) T.C. 160, limite commune avec le collectif « Oulad Medhi III » de la même délimitation ;

De (B. 17) T.C. 160 à (B. 10) T.C. 160, limite commune avec le collectif « Tafrata » (délim. 160 homol.) ;

De (B. 10) T.C. 160 à (B. 80) T. 1966, route n° 16 et, au delà, deuxième parcelle.

Enclave : La réquisition 4673 O. constitue dans la troisième parcelle une enclave de cinq hectares cinquante-six ares environ (5 ha. 56 a.), limitée par les bornes 1 à 9 incluses de cette réquisition.

Les limites énoncées ci-dessus sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,
(25 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1940

(19 jourmada I 1359)

homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moulay Hachem » et « Bled Oulad Barka II », situés sur le territoire de la tribu Mehaya du sud (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1933 (28 kaada 1351) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulad Barka II » et « Oulad Moulay Hachem », situés sur le territoire de la tribu Mehaya du sud (Oujda) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 16 novembre 1933 et 19 mars 1934, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 30 janvier 1935 et 25 octobre 1939, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, à la date du 10 novembre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des

immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moulay Hachem » et « Bled Oulad Barka II », situés sur le territoire de la tribu Mehaya du sud (Oujda).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de trente-sept mille neuf cent trente-neuf hectares huit ares (37.939 ha. 08 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Oulad Moulay Hachem », appartenant à la collectivité Oulad Moulay Hachem, trois cent quatre-vingt-douze hectares quatre-vingt-dix ares environ (392 ha. 90 a.), formant enclave dans la première parcelle du collectif « Oulad Barka II », de la même délimitation.

De B. 1 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 18, piste de Tiouli à Sidi-Aïssa ;

De B. 18 à B. 1, éléments droits.

II. « Bled Oulad Barka II », trente-sept mille cinq cent quarante-six hectares dix-huit ares environ (37.546 ha. 18 a.), en dix-sept parcelles, appartenant à la collectivité des Oulad Barka.

Première parcelle, trois mille huit cent quatre-vingt-dix-sept hectares environ (3.897 ha.).

De B. 147 à (B. 4) T. 164 B, éléments droits.

Riveraine : onzième parcelle ;

De (B. 4) T.C. 164 B à (B. 1) T.C. 164 B, limite commune avec le collectif précédent « Bled Oulad Moulay Hachem » ;

De (B. 1) T.C. 164 B à B. 180, élément droit ;

De B. 180 à B. 181, ravin dit « Hajra Taha » ;

De B. 181 à B. 211, éléments droits ;

De B. 211 à B. 212, piste de Tiouli à Sidi-Aïssa ;

De B. 212 à B. 217, éléments droits.

Riveraine depuis (B. 1) T.C. 164 M : à nouveau, onzième parcelle ;

De B. 217 à B.F. 60, piste de Magoura à Sidi-Aïssa servant de frontière entre l'Algérie et le Maroc ;

De B.F. 60 à B.F. 52, frontière algéro-marocaine ;

De B.F. 52 à (B. 10) T.C. 88, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif Beni Hamlil ;

De (B. 10) T.C. 88 à (B. 13) T.C. 88, limite commune avec le collectif « Bled el Oussata » (délim. 88 homol.) ;

De (B. 13) T.C. 88 à (B. 9) T. 3948, limite commune avec le titre foncier 2582 O. ;

De (B. 9) T. 3948 à (B. 16) T.C. 88, limite commune avec le titre foncier 3948 O. ;

De (B. 16) T.C. 88 à (B. 24) T.C. 88, à nouveau, limite commune avec le « Bled el Oussata » ;

De (B. 24) T.C. 88 à (B. 11) T. 2939, éléments droits.

Riverain : domaine privé de l'État (nappe alfatière) ;

De (B. 11) T. 2929 à (B. 14) T. 2929, limite commune avec le titre foncier 2929 O. ;

De (B. 14) T. 2929 à (B. 42) T.C. 88, à nouveau, limite commune avec le « Bled el Oussata » ;

De (B. 42) T.C. 88 à B. 249, un ravin et, au delà, domaine privé de l'État (nappe alfatière) ;

De B. 249 à B. 147, voie ferrée d'Oujda—Bou-Arfa et, au delà, deuxième parcelle jusqu'à B. 142, puis dix-septième parcelle encadrant la deuxième parcelle entre B. 143 et B. 146.

Enclaves :

1° Collectif « Oulad Moulay Hachem » de la même délimitation ;

2° Nappe alfatière appartenant au domaine privé de l'État limitée par des éléments droits de B. 250 à B. 271 et par la chaabat El Rab de B. 271 à B. 250.

Deuxième parcelle, quatre mille deux cent soixante et onze hectares environ (4.271 ha.).

De B. 20 à B. 142, éléments droits.

Riverains : collectif non délimité des Beni Mathar jusqu'à B. 35, douzième parcelle jusqu'à B. 95, puis dix-septième parcelle ;

De B. 142 à (B. 47) T.C. 88, voie ferrée d'Oujda—Bou-Arfa, y compris l'emprise de la gare de Tiouli, et, au delà, première parcelle ;

De (B. 47) T.C. 88 à (B. 52) T.C. 88, limite commune avec le collectif « Bled el Oussata » précité ;

De (B. 52) T.C. 88 à B. 20, limite commune avec le canton forestier d'Aïn-Kerma.

Servitude de passage. — La collectivité des Oulad Barka reconnaît au profit des Beni Mathar une servitude de passage de deux cents mètres (200 m.) à l'est de l'alignement B. 94 - B. 95.

Troisième parcelle, trois hectares soixante et onze ares environ (3 ha. 71 a.).

De (B. 59) T. 6342 à (B. 61) T. 6342, limite commune avec le titre foncier 6342 O. (rég. 2138) ;

De (B. 61) T. 6342 à (B. 59) T. 6342, éléments droits. Riverain : collectif « Oulad Sidi Abdelhakem » (délim. 202).

Quatrième parcelle, quarante et un hectares soixante ares environ (41 ha. 60 a.).

De (B. 3) T.C. 88 à B. 247, limite commune avec le canton forestier d'Aïn-Kerma ;

De B. 247 à (B. 1) T.C. 88, voie ferrée Oujda—Bou-Arfa et, au delà, cinquième parcelle ;

De (B. 1) T.C. 88 à (B. 3) T.C. 88, limite commune avec le collectif « Bled el Oussata » (délim. 88 homol.).

Cinquième parcelle, soixante-cinq hectares vingt ares environ (65 ha. 20 a.).

De B. 248 à (B. 58) T.C. 88, limite commune avec le canton forestier d'Aïn-Kerma ;

De (B. 58) T.C. 88 à (B. 46) T.C. 88, limite commune avec le « Bled el Oussata » précité ;

De (B. 46) T.C. 88 à B. 248, voie ferrée d'Oujda—Bou-Arfa et, au delà, quatrième parcelle.

Sixième parcelle, deux cent treize hectares dix ares environ (213 ha. 10 a.).

De (B. 56) D.F. à (B. 53) T.C. 88, limite commune avec le canton forestier d'Aïn-Kerma ;

De (B. 53) T.C. 88 à (B. 56) D.F., limite commune avec le « Bled el Oussata », précité.

Septième parcelle, huit hectares cinquante ares environ (8 ha. 50 a.) ;

Huitième parcelle, seize hectares trente ares environ (16 ha. 30 a.) ;

Neuvième parcelle, neuf hectares soixante ares environ (9 ha. 60 a.), sont constituées par des parcelles collectives incluses dans le canton forestier d'Aïn-Kerma, dites

« Sidi Ameur I », « Sidi Ameur II », « Merouel », et comprises comme enclaves sous les n° 46, 47 et 48 dans la délimitation de ce canton forestier à l'aide des bornes forestières 1 à 4 pour la septième, 1 à 7 pour la huitième et 1 à 4 pour la neuvième parcelle.

Dixième parcelle, trente-trois hectares vingt ares environ (33 ha. 20 a.).

De B. 143 à B. 146, éléments droits.

Riveraine : dix-septième parcelle ;

De B. 146 à B. 143, voie ferrée Oujda—Bou-Arfa et, au delà, première parcelle.

Onzième parcelle, seize mille trois cent soixante-dix hectares environ (16.370 ha.).

De (B. 39) T. 6342 à B. 217, frontière algéro-marocaine ;

De B. 217 à (B. 1) T.C. 164 B., limite commune avec la première parcelle ;

De (B. 1) T.C. 164 B. à (B. 4) T.C. 164 B., limite commune avec le collectif précédent « Bled Oulad Moulay Hachem » ;

De (B. 4) T.C. 164 B. à B. 147, à nouveau, limite commune avec la première parcelle ;

De B. 147 à (B. 11) T.C. 202 A., voie ferrée Oujda—Bou-Arfa et, au delà, dix-septième parcelle ;

De (B. 11) T.C. 202 à (B. 6) T. 6342, éléments droits.

Riverains : collectif « Beni Mathar II » (délim. 202 A.) jusqu'à (B. 12) T.C. 202 A., puis collectif « Oulad Sidi Abdelhakem (délim. 202 B.) » ;

De (B. 6) T. 6342 à (B. 79) T. 6342, limite commune avec le titre foncier 6342 O. ;

De (B. 79) T. 6342 à (B. 80) T. 6342, élément droit coupant l'oued Magoura ;

De (B. 80) T. 6342 à (B. 39) T. 6342, à nouveau, limite commune avec le titre 6342 O.

Douzième parcelle, sept mille neuf cent quatre-vingts hectares environ (7.980 ha.).

De B. 35 à (B. 109 bis) D.F., éléments droits.

Riverain : collectif non délimité des Beni Mathar ;

De (B. 109 bis) D.F. à (B. 119 bis) D.F., limite commune avec le canton forestier d'Aïn-Kerma ;

De (B. 119 bis) D.F. au kerkour Voinot n° 12, éléments droits.

Riverain : domaine privé de l'Etat (alfa) ou melk ou collectif Beni Yala ;

Du kerkour Voinot n° 12 au kerkour Voinot n° 11, oued Sidi Okba et, au delà, mêmes riverains ;

Du kerkour Voinot n° 11 à B. 95, éléments droits.

Riverain : collectif « Beni Mathar II » (délim. 202 A.) ;

De B. 95 à B. 35, limite commune avec la deuxième parcelle.

Treizième parcelle, dix-sept hectares trois ares environ (17 ha. 03 a.).

De (B. 59) T. 6342 à (B. 77) T. 6342, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Sidi Abdelhakem (délim. 202 B.) » ;

De (B. 77) T. 6342 à (B. 55) T. 6342, limite commune avec le titre foncier 6342 O.

Quatorzième parcelle, cinq hectares soixante-sept ares environ (5 ha. 67 a.).

De (B. 78) T. 6342 à B. 227, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Sidi Abdelhakem » précité ;

De B. 227 à (B. 78) T. 6342, limite commune avec le titre foncier 6342 O.

Quinzième parcelle, vingt et un hectares quatre-vingt-un ares environ (21 ha. 81 a.).

De B. 227 à B. 230, éléments droits ;

Riverain : collectif « Oulad Sidi Abdelhakem », précité ;

De B. 230 à (B. 43) T. 6342, frontière algéro-marocaine ;

De (B. 43) T. 6342 à B. 227, limite commune avec le titre foncier 6342 O.

Seizième parcelle, onze hectares quatre-vingt-six ares environ (11 ha. 86 a.) ;

De (B. 42) T. 6342 à (B. 39) T. 6342, frontière algéro-marocaine ;

De (B. 39) T. 6342 à (B. 42) T. 6342, limite commune avec le titre foncier 6342 O.

Dix-septième parcelle, quatre mille cinq cent quatre-vingts hectares environ (4.580 ha.).

De B. 95 à (B. 10) T.C. 202 A., éléments droits.

Riverain : collectif « Beni Mathar II » (délim. 202 A.) ;

De (B. 10) T.C. 202 A. à B. 146, voie ferrée Oujda—Bou-Arfa et, au delà, onzième parcelle jusqu'à B. 272, puis première parcelle ;

De B. 146 à B. 143, limite commune avec la deuxième parcelle ;

De B. 143 à B. 142, à nouveau, voie ferrée Oujda—Bou-Arfa et, au delà, première parcelle ;

De B. 142 à B. 95, limite commune avec la deuxième parcelle.

Sont réservés dans les conditions fixées par le dahir du 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) complétant le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) les droits du domaine privé de l'Etat sur les nappes alfatières non délimitées incluses dans le périmètre de l'immeuble collectif « Bled Oulad Barka II ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées d'un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,
(25 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) et n° 25 c (d'Amerzgane à Tiouine).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté n° 3504 BA. du 16 janvier 1940 portant réglementation de la circulation sur les routes n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate) et 25 c (d'Amerzgane à Tiouine), modifié par l'arrêté n° 4154 BA. du 1^{er} juin 1940 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 4154 BA. du 1^{er} juin 1940.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 4154 BA. du 1^{er} juin 1940 reste sans changement et la circulation sur les routes n° 502 et 25 c demeure réglementée comme défini aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 3504 BA. du 16 janvier 1940.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

relatif à la distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1939 fixant les conditions de distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1939 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, en ce qui concerne la distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1940, les dispositions de l'arrêté susvisé du 2 novembre 1939.

Rabat, le 25 juillet 1940.

BILLET.

INTERDICTION DE DISQUES en zone française de l'Empire chériffien.

Par ordre n° 40 I. J., du 21 juillet 1940, les disques intitulés : 1° *Kassidat Oujjan* (ou *Ouezzan*), édité par Parlophone, sous le n° 46.147 ;

2° *L'Italo-Ethiopienne*, édité par Sodwa (Alep-Syrie), sous les n° 561/1 et /2, ont été interdits.

Par ordre n° 41 I/J du 24 juillet 1940, les disques intitulés :

1° *Ou Haqq er Rassoul el Hadi*, édité par Baidaphon, sous le n° B. 099.324/5 ;

2° *Abki Bladi*, édité par B. R. Saïssi, sous le n° A.D. 65.047, ont été interdits.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRES	CARTES
2414	Penicaut Pierre, Rabat.	Boujad (E)
2445	Despauv Germain, Casablanca.	Tikirt (E), Timidert (O)
2446	id.	id.
2447	id.	id.

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION

Nouveau régime (Art. 93 à 98 du dahir du 19 décembre 1938).

Liste des permis de recherches rayés

N° du permis	TITULAIRE	CARTES	DATE DE RADIATION
4567	Société anonyme d'Ougrée-Maribaye.	Taza (O)	24 juillet 1940
4570	id.	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES

rayés pour renonciation, non renouvellement, fin de validité ou non transformation en permis d'exploitation ou concession.

Permis	TITULAIRES	CARTES
2384	Compagnie minière de l'Afrique du Nord.	Tamlalt (O)
2385	id.	id.
2395	Mines de Bou-Arfa.	id.
4582	Compagnie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid.	Casablanca (O)
5066	Cornand Gabriel.	Chichaoua (O)
5067	Emsallem Joseph-Benjamin.	Debdou (E)
5068	id.	id.
5071	Abt Albert.	Casablanca (E)
5072	Moulay Ahmed ben Mohamed el Semlali.	Marrakech-sud (O)
5073	id.	id.
5078	Société Marocco Gold. Concess. limited.	Marrakech-sud (E)
5079	id.	id.
5080	Garassino Baccio.	id.
5087	id.	id.
5081	Carcassonne Roger.	id.
5082	id.	Marrakech-sud (O)
5083	id.	id.
5084	id.	id.
5085	id.	Marrakech-sud (E-O)
5086	id.	Marrakech-sud (E)
5088	id.	id.
5089	id.	Talaat-n-Yacoub (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1940

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
2813	16 juillet 1940	Alberti Paul, négociant, Midelt.	Rheris (E)	Borne indicatrice de distances au Tizi Tagountsa sur route Rich-Agoudim-Assoul.	1.000 ^m N. et 400 ^m E.	II
2814	id.	id.	id. Midelt (E)	Angle S-O du bureau des affaires indigènes de Mzizel.	5.800 ^m S. et 3.000 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1940

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
5759	16 juillet 1940	Société minière des Gundafa, 150, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Talaat-n-Yacoub	Angle S-O de la tour centrale de Talaat-n-Yacoub.	5.000 ^m E. et 4.400 ^m S.	II
5760	id.	Société nouvelle des mines de Zellidja, Bou-Beker, Oujda.	Oujda (E) et (O)	Axe de la coupole du marabout de Sidi Aïssa.	1.300 ^m N. et 700 ^m E.	II
5762	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Oujda (O)	Centre de la maison alfatière de Aïn Deroua.	2.500 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
5761	id.	Société métallurgique et minière de Pénarroya, 67, avenue d'Amade, Casablanca.	Debdou (E-O)	Centre de la casba Fokohine.	1.200 ^m N. et 4.200 ^m E.	II
5763	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Benabmed (E-O)	Angle S-E de Douiret Zekkara.	6.900 ^m E.	II
5840	id.	Société métallurgique et minière de Pénarroya, 67, avenue d'Amade, Casablanca.	Debdou (E)	Centre de la casba de Fokohine.	5.350 ^m N. et 300 ^m E.	II

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1447, du 19 juillet 1940; page 721.

Dahir du 11 juillet 1940 (5 jumada II 1359) sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime du prix des marchandises.

Au lieu de :

« Article 21. — Dans le cas où il y a lieu à avertissement, celui-ci est signifié par lettre non datée et recommandée.... » ;

Lire :

« Article 21. — Dans le cas où il y a lieu à avertissement, celui-ci est signifié par lettre datée et recommandée.... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

RAPPEL AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 26 juillet 1940, M. Mehiaoui Ahmed, commis-interprète de 6^e classe de la direction des affaires politiques, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1938, avec un reliquat de 7 mois 26 jours (ancienneté du 5 avril 1938);
(Rappel d'une bonification d'ancienneté de 7 mois 26 jours pour service militaire légal.)

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 26 juillet 1940, M. Benbakhti Mohaméd, commis-interprète de 1^{re} classe de la direction des affaires politiques, est reclassé ainsi qu'il suit :

Commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1924, avec un reliquat d'ancienneté de 26 mois 2 jours ;

Commis-interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1924 ;

Commis-interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1928 ;

Commis-interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 1^{er} mars 1928 (arrêté résidentiel du 4 novembre 1930) ;

Commis-interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1930 ;

Commis-interprète de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1933 ;

Commis-interprète principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1936 ;

Commis-interprète principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1939 ;

(Rappel d'une bonification d'ancienneté de 58 mois 15 jours pour services militaires.)

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} août 1940, M. Grosse Louis, facteur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 mai 1940, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge pour raisons de santé.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} août 1940, M. Gil Jean-Philippe, sous-brigadier des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 1940, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 27 juillet 1940, M. Polge Ferdinand, chef de l'identification générale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 31 juillet 1940, M. Fava-Verde César-Auguste-Louis, commissaire divisionnaire hors classe (1^{er} échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} octobre 1940.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 26 juillet 1940, M. Nacer Mokhtar ben Kadda, interprète de 1^{re} classe (cadre général), est licencié, pour invalidité physique, à compter du 1^{er} août 1940 et rayé des cadres du personnel de la direction des affaires politiques, le même jour.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} août 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Bernard Caroline-Henriette, veuve Covès Paul.

Grade du mari : commissaire de police.

Nature de la pension : réversion.

A) Veuve :

Montant :

Pension principale : 18.000 francs.

Part du Maroc : 16.595 francs.

Part de l'Algérie : 1.405 francs.

Pension complémentaire : 6.306 francs.

B) Orphelin :

Pension principale : 3.600 francs.

Part du Maroc : 3.319 francs.

Part de l'Algérie : 281 francs.

Pension complémentaire : 1.261 francs.

Jouissance : 9 juin 1939.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 1^{er} août 1940.

Bénéficiaire : M. Agostini Jean-Prosper.

Grade : ex-auxiliaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Montant de la rente annuelle : 1.575 francs.

Jouissance : 6 octobre 1939.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Date de l'arrêté viziriel : 1^{er} août 1940.

Bénéficiaire : Ali ben Abdelkrim.

Grade : ex-mokhazeni à pied.

Montant de l'allocation annuelle : 1.628 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1940.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 1^{er} août 1940.

Bénéficiaire : Kaddouj bent Kaddour, veuve de Lhassen ben Larbi, ex-infirmier de 3^e classe.

Montant de l'allocation annuelle : 606 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1939.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 29 juillet 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

à compter du 20 juillet 1940 — rang du 11 février 1939)

Le capitaine d'infanterie h. c. de Villemandy de la Mesnière Xavier, du territoire de Taza.

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 27 juin 1939)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Cabos François, de la région de Fès.

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 28 mai 1937)

Le capitaine d'infanterie h. c. Thoumy Jacques, du territoire des confins du Dra.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 12 juillet 1940 — rang du 4 février 1939)

Le lieutenant d'artillerie h. c. Mougin Louis, du territoire de l'Atlas central.

(à compter du 13 juillet 1940 — rang du 7 juin 1939)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. Agot Jean-Marie, de la région de Fès.

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 26 décembre 1938)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Thébaud Désiré, du territoire de l'Atlas central.

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 19 décembre 1939)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Monteil Vincent, du territoire du Tafilalet.

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 4 janvier 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Ransan Joseph, de la région de Meknès.

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 9 janvier 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Garnier Marie, du territoire du Tafilalet.

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 15 janvier 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Bordes Daniel, de la région de Fès.

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 20 juillet 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Vaillant René, du territoire de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

PRIX DU MAROC 1940

La direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités rappelle que le « Prix du Maroc » sera décerné en 1940 aux ouvrages de la classe D : ouvrages rédigés en langue arabe quel qu'en soit le sujet.

Les candidats devront adresser leurs travaux dans la forme prescrite par l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 à la direction générale de l'instruction publique, avant le 31 octobre 1940.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (B. O. n° 1232 du 5 juin 1936) ou s'adresser à la direction générale de l'instruction publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 AOUT 1940. — *Taxe d'habitation 1939* : Mazagan, articles 1^{er} à 5, 3^e émission.

Patentes 1939 : Safi, 6^e émission 1939.

Patentes 1940 : contrôle civil des Beni Guil.

Taxe urbaine 1940 : Meknès-ville nouvelle.

LE 8 AOUT 1940. — *Patentes 1939* : Meknès-médina, 5^e émission 1939, articles 1^{er} à 8 ; Meknès-ville nouvelle, 6^e émission 1939.

LE 12 AOUT 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Marrakech-médina, rôle spécial, articles 40.001 à 40.018 ; Meknès-ville nouvelle, secteur 2, articles 10.501 à 11.369 ; centre de Guercif, secteur 2, articles 1^{er} à 350 ; Casablanca-nord, domaine public maritime, articles 16.001 à 16.200.

Patentes 1940 : circonscription des Aït Ourir, bureau de Demnat ; circonscription de Boucheron-banlieue.

Taxe urbaine 1940 : Khouribga ; centre de Taourirt, articles 1^{er} à 441 ; Bel Air, secteur 10, budget spécial de la ville de Casablanca.

LE 19 AOUT 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Casablanca-centre, secteur 6, articles 64.001 à 65.650 ; Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.188, et secteur 6 bis, articles 61.501 à 62.899.

Taxe urbaine 1940 : Casablanca-sud, secteur 7 bis, articles 71.630 à 73.390.

LE 29 AOUT 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Fès-médina, secteur 3, 2^e partie, articles 14.501 à 18.737.

LE 12 AOUT 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940* : circonscription d'Oujda-ville : pachalik ; circonscription d'El-Aïoun : caïdats des Sejâa, Beni Oukil, des Beni Mahiou, des Beni Bou Zeggou, des Oulad Sidi Cheikh, des Haddyine ; circonscription d'Oujda-banlieue : caïdats des Oujada, des Angad, des Beni Oukil, des Zekara, des Mehaya-nord, Mehaya-sud, des Beni Yala ; circonscription de Berguent : caïdats des Beni Mathar, des Oulad Bakhti, des Oulad Sidi Ali Bouchenafa, des Oulad Sidi Abdelhakem ; circonscription d'Agadir-ville : pachalik ; circonscription de Marrakech-ville : pachalik ; circonscription d'Arbaoua : caïdat des Khlott ; bureau des affaires indigènes des M'Semrir : caïdat des Aït Yafelman ; bureau des affaires indigènes des Aït Abdallah : caïdats des Toufelas, des Aït Abdallah ; bureau des affaires indigènes de Tiznit : caïdat des Oulad Zenar ; bureau des affaires indigènes de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha : caïdats des Aït Ouassou II (cheikh Taïfour) et des Aït Moussa ou Bouko ; bureau des affaires indigènes de Missour : caïdat des Oulad Khaoua ;

Bureau des affaires indigènes des Idda-ou-Tanan à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr : caïdats des Aït Ouazzoun, des Ifessassen ; bureau des affaires indigènes d'Argana : caïdats des Idda ou Mah-

moud, des Idda ou Ziki, des Idda ou Zal ; bureau des affaires indigènes d'Ouat-Oulad-el-Haj : caïdats des Beni Hassane et des Aït Tsiouant ; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua : caïdats des Aït Serif et des Sarsar ; bureau des affaires indigènes de Boudenib : caïdats des ksour de l'oued Bou Anane ; bureau des affaires indigènes d'Irherm : caïdats des Idda ou Zekri, des Tagmout, des Asa, des Idda ou Zal, des Idda ou Nadif, des Idda ou Zeddout ; bureau des affaires indigènes d'Assif-Melloul à Imilchid : caïdat des Aït Haddidou ; bureau de Taroudant : caïdats des Idda ou Zeddarh, des Talcmt, des Oulad Yahia, des Inda ou Zal I (caïd Moktar), des Mentaga, des Medlaoua, des Aït ou Assif, des Goundafa, des Rahala, des Guettoua ; bureau des affaires indigènes de Tafraout : caïdats des Aït Timguicht, des Ammelen, des Dougadir ; bureau des affaires indigènes des Aït Abdallah : caïdats des Idouska ou Fella et des Aït Tafaout, des Aït Ali ; bureau des affaires indigènes de Tazzarine : caïdat des Aït Atta de Tarhbalt ; bureau des affaires indigènes d'Idda ou Tanan à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr : caïdats des Aït Tnikert, des Iberouten ;

Bureau des affaires indigènes d'Irherm : caïdats d'Indouzal, des Issafen, des Idda ou Gausous ; bureau des affaires indigènes de Tiznit : caïdats des Aït Maader, Aït Ersmouka, Idda ou Baquil d'Assaka ; bureau des affaires indigènes d'Arbala : caïdat des Aït Henini ; bureau des affaires indigènes des M'Semrir : caïdat des Aït M'Semri ; bureau des affaires indigènes de Tazzarine : caïdats des Aït Atta et Henatine et Tazzarine ; bureau des affaires indigènes de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha : caïdats des Ouadrim, des Idda ou Gnidif (Aït Ouassifad), des Aït Ouassou I (cheikh Addi), des Issendala, des Aït Oualiad ; bureau des affaires indigènes des Aït Souab : caïdat des Aït Souab ; bureau des affaires indigènes des Merhaoua : caïdats des Zerarda, des Beni Abdelhamid, des Imrhilen ; bureau des affaires indigènes de Taroudant : caïdats des Anhen, des Aït Agounsane, des Tigouga, des Erguita, des Aït Igges ; bureau des affaires indigènes de Souk-el-Arba-des-Aït-Boha : caïdats des Aït Tidili, des Idda ou Ktir, des Merhguigha, des Aït Boha, des Mesdagon, des Aï M'Zal, des Idda ou Gnidif (Aït Ouafafad).

Rabat, le 5 août 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.